



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES CHENAUUX
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

**RÈGLEMENT NUMÉRO 158-2012 ÉTABLISSEMENT LE TAUX DES TAXES, LE
COÛT DES SERVICES ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR
L'ANNÉE 2013**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2012-12-288

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger à toute fin que de droit le règlement numéro 148-2011, car ce dernier ne réponds plus aux réalités d'aujourd'hui;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions des articles 978 et suivants du Code Municipal du Québec, le conseil municipal peut, par règlement, imposer et prélever annuellement sur les biens-fonds imposables dans la municipalité, une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation foncière;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la Fiscalité Municipale, le conseil municipal peut, par règlement, imposer une tarification annuelle à tout propriétaire pour chaque maison occupée ou non, chaque logement loué, occupé ou non, chaque place d'affaires occupé ou non, chaque place d'affaires louée, occupée ou non et chaque catégorie d'usagers différents de ceux mentionnés ci-dessus, pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 novembre 2012 avec dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Solange Leduc-Proteau, conseillère, appuyé par madame Henriette Rivard-Desbiens, conseillère, et résolu à l'unanimité des voix des conseillers (6) :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 158-2012 établissement le taux des taxes, le coût des services et les conditions de perception pour l'année 2013, et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 2 – IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE

Le taux de la taxe foncière est fixé et éclaté par tranche **100,00 \$ d'évaluation** de toutes les unités d'évaluation de la façon suivante :

Foncière générale –	0,5302 \$
Foncière police -	0,1002 \$
Foncière équipements et outillages.....	0,0850 \$
Foncière quote-part MRC Des Chenaux.....	0,0674 \$



**LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

ARTICLE 3 – TAXE SPÉCIALE SUR LA DETTE

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2013, sur tous les immeubles imposables, construit ou non, une taxe spéciale au taux de 0,0130 par cent dollars (100 \$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au règlement 060-2002 pour la station de pompage du réseau d'aqueduc, au règlement 096-2007 pour le remplacement de la conduite principale du réseau d'aqueduc, au règlement 115-2010 pour la reconstruction du puits P-1 et au règlement et au règlement 132-2010 relatif au projet d'aqueduc rue Principale (PRIORITÉS 1) et route Gendron.

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2013, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc, une taxe spéciale au taux de 0,0407 par cent dollars (100 \$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au règlement 060-2002 pour la station de pompage du réseau d'aqueduc, au règlement 096-2007 pour le remplacement de la conduite principale du réseau d'aqueduc, au règlement 115-2010 pour la reconstruction du puits P-1 et au règlement et au règlement 132-2010 relatif au projet d'aqueduc rue Principale (PRIORITÉS 1) et route Gendron.

ARTICLE 4 – INFRASTRUCTURES, FONDS GÉNÉRAL ET TARIFICATION POUR SERVICE D'AQUEDUC

Service d'alimentation en eau potable : **178,38 \$ par unité**

Tarifs imposés pour le service d'aqueduc à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité selon suivant le tableau ci-après:

	Valeur en unité
Aqueduc - Résidentiel	1,00
Aqueduc - Résidentiel saisonnier	0,70
Aqueduc - Résidentiel logement	1,00
Aqueduc - Résidentiel saisonnier logement	0,70
Aqueduc - Manufacture, industrie (- 1000m ²)	2,00
Aqueduc - Manufacture, industrie (1000m ² et +)	4,00
Aqueduc - Institution financière	1,50
Aqueduc - Salon de coiffure	1,50
Aqueduc - Garage	1,50
Aqueduc - Épicerie, dépanneur	1,50
Aqueduc - Restaurant, casse-croûte, bar (1-30 pl.)	1,50
Aqueduc - Restaurant, casse-croûte, bar saisonnier (1-30 pl.)	1,20
Aqueduc - Supplément 30 places additionnelles	0,50
Aqueduc - Suppl. 30 places add. Saisonniers	0,30
Aqueduc – Camping par emplacement	0,20
Aqueduc - Marina	1,20
Aqueduc – Gîte, résidence (pour retraités), service de garde	1,50
Aqueduc - Serre	1,50
Aqueduc - Ferme laitière	1,50
Aqueduc - Ferme grandes cultures	0,50
Aqueduc - Autre usage commercial	1,00



**LIVRE DES RÉGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

Aqueduc pour les piscines :

40 \$ par unité, pour les piscines hors terre sur l'ensemble du territoire (Piscine);
60 \$ par unité, pour les piscines creusées sur l'ensemble du territoire (Piscine creusées);

Aqueduc pour les animaux :

3,00 \$ par unité animale pour les fermes, selon la description d'une unité animale (Unité animale) selon suivant le tableau ci-après :

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truie et porcelet non sevré dans l'année	4
Porcelet d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poule pondeuse ou coq	125
Poulet à griller ou à rôti	250
Poulette en croissance	250
Dinde de plus de 13 kilogrammes	50
Dinde de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dinde de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Vison femelle (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renard femelle (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvre et chevreaux de l'année	6
Lapin femelle (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Caille	1500
Faisan	300

**ARTICLE 5 - TARIFICATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT
ET D'ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Service de cueillette, de transport et d'enfouissement des matières résiduelles :
169,83 \$ par unité

Tarifs imposés pour le service de cueillette, transport et d'enfouissement des matières résiduelles à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité selon suivant le tableau ci-après:



**LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

	Valeur en unité
Ordures - Résidentiel	1,00
Ordures - Résidentiel saisonnier	0,70
Ordures - Résidentiel logement	1,00
Ordures - Résidentiel saisonnier logement	0,70
Ordures - Manufacture, industrie (- 1000m ²)	2,00
Ordures - Manufacture, industrie (1000m ² et +)	4,00
Ordures - Institution financière	1,50
Ordures - Salon de coiffure	1,50
Ordures - Garage	1,50
Ordures - Épicerie, dépanneur	1,50
Ordures - Restaurant, casse-croûte, bar (1-30 pl.)	1,50
Ordures - Restaurant, casse-croûte, bar saisonnier (1-30 pl.)	1,20
Ordures - Supplément 30 places additionnelles	0,50
Ordures - Suppl. 30 places add. Saisonniers	0,30
Ordures – Camping par emplacement	0,20
Ordures - Marina	1,20
Ordures – Gîte, résidence (pour retraités), service de garde	1,50
Ordures - Serre	1,50
Ordures - Ferme laitière	1,50
Ordures - Ferme grandes cultures	0,50
Ordures - Autre usage commercial	1,00

ARTICLE 6 - ROULOTTE

En vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les tarifs suivants sont imposés par unité pour les terrains ayant une ou plusieurs roulottes installées au propriétaire de l'unité d'évaluation :

- Permis annuel (équivalent de 10 \$ par mois) 120 \$ par roulotte ;
- Compensation services municipaux ordures 41 \$ par roulotte ;
- Compensation services municipaux aqueduc 70 \$ par roulotte.

ARTICLE 7- TAXATION COMPLÉMENTAIRE

Toute taxation complémentaire imposée au cours de l'année financière 2013, en vertu des modifications apportées au rôle d'évaluation par l'enregistrement de certificats d'évaluation émis par le service d'évaluation de la M.R.C. des Chenaux, doit être payée par le propriétaire en un (1) seul versement le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque le montant de la taxation complémentaire est de 300,00 \$ et plus, le propriétaire a la possibilité d'acquitter le montant en quatre (4) versements égaux. Le premier (1er) versement doit être acquitté le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième (2e) versement doit être acquitté le soixante-quinzième (75e) jour qui suit l'expédition du compte. Le troisième (3e) versement doit être acquitté le cent-trente-cinquième (135e) jour qui suit l'expédition du compte. Le quatrième (4^e) versement doit être acquitté le deux-cent-cinquante-cinquième (255e) jour qui suit l'expédition du compte.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 8 - FRAIS DE PERCEPTION

Tous les frais encourus pour la perception des comptes sont à la charge du propriétaire ou des propriétaires de l'immeuble. Advenant une transaction où le compte ne serait pas totalement payé, le montant dû sera à la charge du nouveau propriétaire.

Les frais pour un chèque retourné par l'institution bancaire sont de 20,00 \$.

ARTICLE 9 - TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **11%** à compter du moment où ils deviennent exigibles (art. 981 C.M.Q.).

ARTICLE 10- TAUX DE PÉNALITÉ SUR LES ARRÉRAGES

Une pénalité additionnelle de 0.5% par mois complet de retard, sera chargé à compter du moment où ils deviennent exigibles, jusqu'à un pourcentage maximum de 5 % par année, (art. 981 C.M.Q.).

ARTICLE 11 - PAIEMENT PAR VERSEMENTS ET MODALITÉ DES VERSEMENTS

Les taxes doivent être payées en un versement unique (art. 252 L.F.M.). Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à trois cents dollars (**300,00 \$**), celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou jusqu'à concurrence de **quatre (4) versements égaux** qui seront exigibles comme suit :

- le premier, le trentième jour qui suit l'expédition du compte ;
- le deuxième, le ou avant le 15 mai 2013 ;
- le troisième, le ou avant le 15 juillet 2013
- le quatrième, le ou avant le 15 novembre 2013.

Le contribuable qui reçoit plus d'un compte de taxes ne peut faire la somme de ses comptes, pour se prévaloir du privilège de paiement en quatre (4) versements. **Un reçu est émis lors de paiement en argent ou sur demande.**

Les taxes sont payables au comptoir de toutes les caisses populaires Desjardins et par guichet automatique, via Internet, par chèques postdatés expédiés à la Municipalité, au comptoir du bureau municipal par paiement en espèce et par chèque.

ARTICLE 12- PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient **immédiatement exigible**.

ARTICLE 13 – FRAIS JURIDIQUES

Toutes les sommes, frais ou honoraires professionnels encourus pour récupérer toute créance due à la Municipalité sont recouvrables du débiteur.

ARTICLE 14 – ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements antérieurs relatifs à l'établissement du taux des taxes, des coûts des services et des conditions de perception. Toute somme due à la Municipalité de Batiscan et imposée en vertu des règlements antérieurs relatifs au présent règlement demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le solde du compte n'est pas entièrement payé.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Christian Fortin
Maire

Pierre Massicotte
Directeur général et secrétaire-trésorier par
intérim

Avis de Motion : 5 novembre 2012
Adoption du règlement : 19 décembre 2012
Publication : 20 décembre 2012
Entrée en vigueur : 20 décembre 2012

Adoptée